

BVGer E-4286/2019 vom 26. Juli 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4286_2019_d20190726

FR: TAF E-4286/2019 du 26 juillet 2019

IT: TAF E-4286/2019 del 26 luglio 2019

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 26 juillet 2019

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.1.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.2

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance

de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2015/3 consid. 6.5.1 ; 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.3

Selon la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

E. 2.3.1

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne. Cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

E. 2.3.2

La crainte face à des persécutions à venir, au sens de l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou

moins lointain (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 s. et les réf. cit.).

E. 2.4

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine et a estimé que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la résurgence éventuelle du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître, dans certaines conditions, une crainte objectivement fondée de préjudices futurs au sens de l'art. 3 LAsi. A ce titre, il a retenu des éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte tels que notamment l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certain cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, le renvoi forcé ou le rapatriement par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale pour les Migrations, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faibles.

E. 3

En l'occurrence, les allégations du recourant sur ses trois brèves interpellations en 2012, 2013 et 2017 et son agression du (...) 2014 ne justifient pas en elles-mêmes de lui reconnaître la qualité de réfugié. En effet, la rupture du lien de causalité temporel entre chacun de ces événements, dont le dernier a eu lieu dans la nuit du (...) au (...) 2017, et le départ du recourant du Sri Lanka, près de onze mois plus tard, le (...) 2018, est à juste titre incontestée par celui-ci (cf. la jurisprudence citée au consid. 2.3.1 ci-avant). La question de savoir si chacun de ces événements peut être qualifié de sérieux préjudice ne se pose donc pas.

E. 4.1

Il s'agit encore de vérifier si c'est à bon droit que le SEM a considéré que la crainte du recourant d'être exposé à un sérieux préjudice à son retour au Sri Lanka n'était pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi. A cette fin, il conviendra d'abord de vérifier si les allégations du recourant selon lesquelles il était recherché par le groupe Aava, respectivement par le CID au moment de son départ du Sri Lanka, le (...) 2018, et l'est encore à ce jour, sont vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Il s'agira ensuite, si nécessaire, d'examiner la présence de facteurs de risque conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.4 ci-avant).

E. 4.2

Les allégations du recourant sur son agression du (...) 2014, alors qu'il n'était encore qu'un mineur, par un membre du groupe Aava sont vraisemblables. En effet, contrairement à l'argumentation du SEM, le recourant pouvait très bien suspecter son agresseur d'appartenir à ce groupe sans connaître l'identité dudit agresseur ni être en mesure de le reconnaître. En outre, Gg. _____ inscrit, d'après le recourant, sur la liste des accusés dans la procédure

judiciaire (...) ouverte suite à son agression (cf. Faits let. S.c), est effectivement (...) de ce groupe illégal arrêté en 2014 (...). Certes, selon les informations à disposition du Tribunal, la croyance de l'existence de liens entre le gang Aava et les forces de sécurité sri-lankaises est répandue dans la population sri-lankaise. Toutefois, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets, sérieux et convergents permettant d'admettre que cette agression du recourant du (...) 2014 aurait été commanditée par les autorités sri-lankaises ou qu'elle aurait été liée à ses opinions politiques. Ses allégations du 2 novembre 2022 relatives aux propos de ses amis quant à la présence à (...) de D._____ le (...) 2018 de membres du gang Aava à sa recherche (cf. Faits let. S.c) sont tardives et vagues et, partant, invraisemblables. Il en va de même de celles sur l'interrogatoire récent de ses amis par ce gang (cf. Faits let. W.). Il n'y a aucun élément qui laisse présager qu'en cas de retour au pays, le recourant serait dans le viseur de ce gang, ni qu'il le serait en raison de ses opinions politiques ou d'un autre motif expressément énuméré à l'art. 3 LAsi. Une crainte objectivement fondée de sa part d'être exposé à une persécution par ce gang à son retour au Sri Lanka doit donc être niée.

E. 4.3

S'agissant ensuite de ses allégations selon lesquelles il était recherché par le CID au moment de son départ du Sri Lanka, le (...) 2018, en raison de ses activités sporadiques exercées entre le (...) 2017 et le (...) 2018 au sein de « G._____ » et l'est encore à ce jour, il y a lieu de relever ce qui suit.

E. 4.3.1

En cours de procédure, le recourant a modifié sa version des faits concernant l'usage ou non de la violence physique (séances sexuels et coup de crosse de fusil à la joue [...]) à son encontre lors de son interrogatoire par des agents du CID dans la nuit du (...) au (...) 2017. Son silence lors de son audition du 3 avril 2019 par le SEM quant aux séances sexuels prétendument endurés pourrait certes s'expliquer par un sentiment de honte comme il s'en est ultérieurement expliqué auprès de ses thérapeutes (cf. Faits let. N.). Toutefois, il s'est spontanément exprimé lors de cette audition sur la menace d'être frappé à coups de crosse de fusil et la peur éprouvée. Il n'est dès lors pas compréhensible qu'il ait passé sous silence le prétendu coup reçu à la joue (...), lequel aurait été si violent qu'il aurait eu une dent cassée (cf. Faits let. S.b), alors même qu'il a été questionné lors de cette audition par son représentant juridique sur les éventuelles atteintes à l'intégrité physique endurées (cf. p.-v. de l'audition du 3.4.2019 rép. 40 p. 7 et rép. 106 p. 16). De plus, à la vue de son portrait photographique pris lors de l'enregistrement, le 7 mars 2019, de sa demande d'asile, il ne porte aucune cicatrice à la joue (...) qui viendrait étayer ses allégations sur ce coup. L'indication faite par le recourant à ses thérapeutes, selon laquelle le point de départ de sa péjoration psychologique remontait à l'assassinat de son père comme cela ressort du rapport médical du 28 octobre 2022 (cf. Faits let. S.c in fine) permet également de douter de la crédibilité de ses nouvelles allégations sur les séances prétendument subis lors de son interpellation de (...) 2017. Dans ses circonstances, la tardiveté des allégations sur les violences physiques endurées lors dudit interrogatoire plaide en défaveur de la vraisemblance desdites allégations. La version initiale sur son interrogatoire avec le recours par les agents du CID à l'intimidation à son encontre est en revanche vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi. En effet, cet interrogatoire peut s'expliquer par l'attribution traditionnelle (...), dont il faisait partie, de l'organisation de la fête du lendemain de (...) et par le fait qu'il avait acquis la même année une certaine notoriété parmi ses pairs en sa qualité de (...) et qu'il a par conséquent pu être perçu par les autorités comme revêtant un rôle de modèle

vis-à-vis de ces pairs. Toutefois, comme déjà dit (cf. consid. 3 ci-avant), ses allégations sur cette brève interpellation dans la nuit du (...) au (...) 2017 avec recours à l'intimidation ne justifient pas en elles-mêmes de lui reconnaître la qualité de réfugié eu égard à la rupture du lien de causalité temporel entre ladite interpellation et son départ du Sri Lanka, le (...) 2018, indépendamment de la question de savoir si cet événement a revêtu l'intensité suffisante pour être qualifié de sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi. D'ailleurs, en cas de retour au pays, sa situation personnelle ne saurait plus être celle qui était la sienne à l'époque de l'interpellation alléguée. En effet, à (...) ans, il ne se trouve plus dans la classe d'âge ordinaire des (...) et rien n'indique qu'il reprendrait (...) ni, dans l'affirmative, qu'il se distinguerait à nouveau dans (...).

E. 4.3.2

En outre, le comportement prêté par le recourant au CID ayant consisté à arrêter son père à sa place le (...) 2018, à tenter de l'empoisonner avant de le libérer, à l'arrêter une seconde fois à sa place quatre mois plus tard, le (...) 2018, et à l'assassiner le surlendemain n'est pas crédible. Ce prétendu acharnement à titre réfléchi contre son père paraît en effet d'autant plus excessif et incompréhensible que le recourant ne prétend ni n'établit avoir eu un quelconque rôle de meneur dans le cadre de ses activités sporadiques exercées entre le (...) 2017 et le (...) 2018 au sein de « G. _____ ». Il n'allègue pas davantage avoir exercé une activité d'ordre politique dans un cadre autre que cette (...) depuis l'atteinte de l'âge adulte. De plus, il avait déjà abandonné (...) et quitté son pays au moment du prétendu assassinat. L'acquisition d'une certaine notoriété en sa qualité (...) n'y change rien. De surcroît, les moyens produits en copie concernant le décès de son père, à savoir le certificat de décès du (...) 2018 qui indique un suicide comme cause du décès et les deux articles du lendemain dont l'un mentionne la présence sur place de la victime pour (...) pendant les deux jours ayant précédé son décès suite au (...) (cf. Faits let. C.c), infirment la thèse du recourant quant à l'assassinat de son père maquillé en suicide au surlendemain de son arrestation par des agents du CID. A cela s'ajoute que la date que porte la copie de l'attestation de soutien du pasteur P. _____, soit le 30 mars 2018 (cf. Faits let. C.c), constitue un indice important que la volonté du recourant de quitter le Sri Lanka s'est formée avant la prétendue tentative d'empoisonnement de son père en (...) 2018, contrairement à ses allégations (cf. p.-v. de l'audition du 3.4.2019 rép. 40 s. p. 9). Le recourant n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles cette attestation portait cette date (cf. Faits let. S.a). La seconde attestation de ce pasteur, du 7 août 2019, produite en copie le 2 novembre 2022 seulement (cf. Faits let. S.c), est tout au plus un document de complaisance, dénué de valeur probante. En effet, l'auteur ne prétend pas avoir été témoin des prétendus événements postérieurs à 2014 évoqués. Eu égard à son contenu, l'attestation de soutien du 1er août 2019 de l'avocate et notaire à D. _____, produite en copie le 2 novembre 2022 seulement (cf. Faits let. S.c), est également tout au plus un document de complaisance, dénué de valeur probante. Enfin, la photographie qui représenterait le père du recourant sur son lit d'hôpital est impropre à prouver que la personne alitée est effectivement son père et qu'elle est hospitalisée consécutivement à une tentative d'empoisonnement par le CID. Au vu de ce qui précède, les allégations du recourant sur les deux arrestations de son père à sa place, la première le (...) 2018 avec une tentative d'empoisonnement et la seconde le (...) 2018 avec un assassinat le surlendemain maquillé en suicide, ne sont pas vraisemblables.

E. 4.3.3

Pour le reste, il n'y a pas lieu d'accorder de crédibilité à l'allégation inscrite dans l'anamnèse du rapport médical du 8 juillet 2019 selon laquelle la mère du recourant aurait reçu, le (...) 2019, une convocation destinée à celui-ci et qu'elle l'aurait déchirée (cf. Faits let. K.). En effet, la prétendue réaction de celle-ci à réception de ce document est incohérente avec sa soi-disant mise à contribution à une date antérieure en vue de procurer des moyens de preuve au recourant (cf. p.-v. de l'audition du 3.4.2019 rép. 117-119, 126 s.). A réception d'une telle convocation, elle aurait donc dû connaître l'importance que pouvait revêtir ce document pour la procédure d'asile de son fils. De plus, la prétendue remise, le (...) 2019, de cette convocation à l'ancienne adresse du recourant n'est pas cohérente au regard de l'ensemble des allégations de celui-ci dont il découle qu'à cette date, le CID devait savoir qu'il avait quitté le Sri Lanka depuis six mois. Ses allégations figurant dans l'anamnèse du rapport médical du 28 octobre 2022 sur la raison de la présence de militaires à l'enterrement de (...) (cf. Faits let. S.c in fine), en sus d'être vagues, relèvent de la simple hypothèse et, partant, ne sont pas décisives. Celles à l'appui de son courrier du 11 février 2021 (cf. Faits let. R.b) et de ladite anamnèse sur les fréquentes visites domiciliaires du CID à sa recherche et sur l'interrogatoire par un juge en 2021 de sa mère sur convocation dans le cadre de la réouverture de la procédure de 2014 close en 2017 sont vagues. De plus, les secondes ne sont pas étayées par pièce judiciaire. Partant, l'ensemble desdites allégations ne sont pas vraisemblables.

E. 4.3.4

Au vu de ce qui précède, le recourant ne rend pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi ses allégations selon lesquelles il était recherché par le CID au moment de son départ du Sri Lanka, le (...) 2018, en raison de ses activités sporadiques exercées entre le (...) 2017 et le (...) 2018 au sein de « G._____ » et l'est encore à ce jour.

E. 4.4

Il reste donc à vérifier si des facteurs de risque justifient d'admettre une crainte objectivement fondée de persécution (cf. consid. 2.4 et 4.1 ci-avant). Il n'y a pas de facteurs faisant apparaître le recourant, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de leur Etat (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 précité consid. 8.5.1, 8.5.3 et 8.5.4 ; voir aussi Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH], décisions d'irrecevabilité du 7 avril 2015, dans les affaires T.T. c. France no 8686/13 par. 42 à 44 et J.K. c. France no 7466/10 par. 52 s.). En effet, il n'a jamais été ni membre ni combattant des LTTE. Il a allégué avoir quitté le Sri Lanka le (...) 2018, soit bien après la fin des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, et l'éradication de cette organisation en mai 2009 à une époque où il n'était encore qu'un enfant. En outre, tout porte à croire qu'il n'aurait pas été libéré dans les heures suivant son interpellation dans la nuit du (...) 2017 s'il avait véritablement été suspecté (à tort) par le CID d'oeuvrer de manière significative au sein de « G._____ » à la résurgence des LTTE. Comme déjà dit, il n'a pas rendu vraisemblable avoir été au moment de son départ du Sri Lanka dans le collimateur des autorités sri-lankaises en raison de ses activités sporadiques exercées entre le (...) 2017 et le (...) 2018 au sein de « G._____ » ni l'être à ce jour (cf. supra consid. 4.3). Il n'y a donc pas de raison d'admettre qu'il a été inscrit sur la « Stop List ». Pour le reste, son appartenance à l'ethnie tamoule, sa provenance du district de D._____, la durée de son séjour à l'étranger, y compris en Suisse, et l'absence alléguée d'un passeport pour retourner au Sri Lanka représentent des facteurs de risque si faibles qu'ils sont insuffisants en eux-mêmes à fonder

une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence du Tribunal précité consid. 8.4.6 et 8.5.5).

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que la crainte du recourant d'être exposé à un sérieux préjudice à son retour au Sri Lanka n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi).

E. 6.2

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible, et possible.

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 8.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (cf. art. 5 al. 1 LAsi ; cf. aussi art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : Conv. torture, RS 0.105).

E. 8.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant ne rend pas vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.4

Il s'ensuit ensuite d'examiner si l'exécution du renvoi contrevient à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 Conv. torture.

E. 8.4.1.1

Conformément à la jurisprudence, un renvoi n'est pas prohibé par le seul fait que, dans le pays de destination, des violations de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants doivent être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11 ; 2012/31 consid. 7.2.2).

E. 8.4.1.2

L'art. 3 CEDH s'oppose à l'éloignement d'une personne gravement malade pour laquelle il existe un risque de décès imminent (personne qui se trouve au seuil de la mort) ou pour laquelle il existe des motifs sérieux de croire que, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, elle ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt CourEDH du 13 décembre 2016, en l'affaire Paphosvili c. Belgique [GC], no 41738/10, par. 178 et 183). Ce seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH vaut indépendamment du type d'affection, somatique ou mental (cf. arrêt de la CourEDH du 7 décembre 2021, en l'affaire Savran c. Danemark [GC], no 57467/15, par. 139). Conformément à la jurisprudence constante de la CourEDH relative aux art. 2 et 3 CEDH, des « menaces de suicide » n'astreignent pas l'Etat contractant à s'abstenir d'exécuter le renvoi et ce même en cas d'antécédant de tentative de suicide, mais à prendre les mesures concrètes que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt CourEDH du 30 juin 2015, en l'affaire A.S. c. Suisse, no 39350/13, par. 34 et réf. cit.).

E. 8.4.2

En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées ci-avant (cf. consid. 3-5), le requérant ne démontre pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 8.4.3

Le seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (cf. la jurisprudence de la CourEDH exposée au consid. 8.4.1.2 ci-avant) n'est en l'occurrence pas atteint. A ce sujet, il est renvoyé, mutatis mutandis, au considérant 9.3 concernant l'absence d'une mise en danger concrète du

recourant pour cas de nécessité médicale.

E. 8.5

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario, les autorités en charge de l'exécution étant toutefois tenues de bien l'organiser.

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 9.2.1

Conformément à la jurisprudence, cette disposition s'applique en premier lieu aux étrangers qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle s'applique en second lieu aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 et 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10) ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 ; 2011/50 consid. 8.2 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2007/10 consid. 5.1). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 ; 2010/41 consid. 8.3.6 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2008/34 consid. 11.2.2). L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Sont déterminants, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en présence d'une personne gravement atteinte dans sa santé psychique exposée à un risque suicidaire élevé et soumise à l'obligation de quitter la Suisse en raison de l'accès de cette personne dans son pays d'origine à un traitement de base lui assurant la survie, l'exécution du renvoi doit être

soigneusement planifiée et mise en oeuvre. Les autorités en charge de l'exécution du renvoi doivent examiner la nécessité de la fixation d'un délai de départ plus long (cf. art. 64d al. 1 LEI), d'un placement à des fins d'assistance ou de traitement (cf. art. 426 CC [RS 210]) à proximité temporelle de la date de l'exécution du renvoi, d'un accompagnement médical sur le vol, d'une remise à, respectivement d'une prise de contact avec un spécialiste dans le pays d'origine ou encore d'une aide au retour médicale. L'admission provisoire pour inexigibilité ou impossibilité de l'exécution du renvoi n'est tout au plus envisageable que si l'inaptitude à voyager malgré une aide au retour médicale adéquate et des mesures de précaution appropriées s'avère impossible à long terme, sur la base d'une appréciation rétrospective (cf. arrêts du TF 2C_348/2020 du 7 octobre 2020 consid. 7.4.6 ; 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 7.2 ; 2C_837/2016 du 23 décembre 2016 consid. 4.4.5 à 4.4.8 [Sri Lanka] ; 2C_856/2015 du 10 octobre 2015 consid. 3, spéc. 3.2.1 ; voir aussi ATF 139 II 393 consid. 5.2.2). L'évaluation sur l'aptitude médicale au transport de l'étranger concerné ressortit à la compétence du médecin mandaté par le SEM au moment de la mise en oeuvre du renvoi (cf. art. 15p de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers du 11 août 1999 [OERE, RS 142.281]). Elle intègre l'examen des données médicales nécessaires transmises par le médecin traitant (cf. art. 15q OERE).

E. 9.2.2

S'agissant du Sri Lanka, il est notoire que, depuis la fin de la guerre entre l'armée gouvernementale et les LTTE, en mai 2009, ce pays ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 13). Dans l'arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 13.3.3, le Tribunal a confirmé que l'exécution du renvoi était exigible dans l'ensemble de la province du Nord, à l'exception de la région du Vanni (il s'est prononcé sur la situation dans cette région, dans son arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017), sous réserve de certaines conditions, en particulier l'existence d'un réseau social ou familial, l'accès au logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires. Il convient de tenir compte dans l'examen individuel et concret d'une éventuelle mise en danger concrète pour cas de nécessité médicale des répercussions de la crise économique au Sri Lanka sur le système de santé (cf. arrêt de référence du Tribunal E-737/2020 du 27 février 2023 consid. 10.2, spéc. 10.2.5 et 10.2.6).

E. 9.3

A ce stade, il y a lieu d'examiner si le renvoi du recourant au Sri Lanka le met concrètement en danger pour cas de nécessité médicale.

E. 9.3.1

S'agissant de son état de santé physique, le recourant n'établit ni qu'il nécessite un traitement médical pour ses douleurs au (...) en sus des exercices de renforcement musculaire ni que sa situation sur le plan somatique est susceptible de se dégrader sans traitement médical. Il n'établit donc pas qu'il présente un trouble somatique grave au sens de la jurisprudence du Tribunal précitée (cf. consid. 9.2.1 ci-avant).

E. 9.3.2

Sur le plan de la santé mentale, le recourant bénéficie d'un suivi psychiatrique ainsi que d'un traitement anxiolytique (...) et antidépresseur (...) en raison d'un épisode dépressif sévère

sans symptômes psychotiques, d'un trouble de stress post-traumatique et d'un antécédent de trouble de l'adaptation (cf. Faits let. S.c in fine et X.). Il n'a pas donné à connaître d'atteinte à sa santé mentale antérieure à son émigration. Ainsi, malgré son agression en 2014 dans son pays d'origine et les difficultés qu'il a pu éprouver de ce fait, il est parvenu à devenir un (...). D'ailleurs, il s'est initialement vu diagnostiquer un trouble de l'adaptation eu égard au facteur de stress psychosocial en rapport à son immigration. En outre, ses allégations, tardives, sur les prétendus sévices endurés lors de son interrogatoire par le CID en (...) 2017 ont été jugées invraisemblables (cf. consid. 4.3.1 ci-avant). Partant, il n'y a pas lieu de tenir pour établi que cet interrogatoire puisse être qualifié d'évènement extrêmement traumatisant et être à l'origine du PTSD diagnostiqué. D'ailleurs, le recourant a fait remonter le début de sa péjoration psychologique au décès de son père postérieur de près d'une année à l'interrogatoire en question. Les allégations du recourant sur l'assassinat de son père maquillé en suicide ont également été jugées invraisemblables (cf. consid. 4.3.2 ci-avant). Il n'est dès lors pas non plus établi que le prétendu assassinat soit à l'origine du PTSD diagnostiqué. Le pronostic médical quant au risque élevé de réactivation de la composante post-traumatique avec une majoration des troubles du sommeil, des ruminations et des idées suicidaires en cas de retour du recourant au Sri Lanka s'appuie sur le récit anamnestique de celui-ci en tant qu'il porte sur l'usage de la torture lors de son interrogatoire et l'assassinat de son père. Il ne repose donc pas sur des allégués de faits établis à satisfaction de droit et doit par conséquent être fortement relativisé.

E. 9.3.3

A son retour au Sri Lanka, le recourant pourra bénéficier de soins adéquats à ses troubles psychiatriques même s'ils n'atteindront pas le standard élevé des soins trouvés en Suisse. En effet, comme le Tribunal a encore eu récemment l'occasion de le confirmer, des soins médicaux de base (stationnaires comme ambulatoires), en principe gratuits, pour les troubles de la lignée dépressive et post-traumatique sont disponibles dans la province du Nord, malgré des pénuries ponctuelles en personnel médical et en médicaments en raison de la crise économique sur place (cf. parmi d'autres, arrêts du Tribunal D-2217/2020 du 30 mai 2023 consid. 9.2.5 ; D-5861/2022 du 1er mars 2023 consid. 10.3.4 ; E-3097/2020 du 13 décembre 2022 consid. 10.5.3). En outre, pour parer à la pénurie ponctuelle de médicaments, faire face à l'éventuelle participation aux coûts de ceux-ci et éviter toute interruption du traitement médical et médicamenteux à son retour au Sri Lanka, le recourant pourra solliciter auprès de l'autorité cantonale en charge de l'exécution de son renvoi l'octroi d'une aide au retour médicale qui peut prendre la forme d'une réserve de médicaments (si elle n'est pas contre-indiquée médicalement) ou d'un forfait consacré aux prestations médicales (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi, art. 75 et art. 77 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [RS 142.312, OA 2]).

E. 9.3.4

S'agissant du risque suicidaire, il y a lieu de mettre en évidence que le recourant est un jeune homme, isolé sur le plan social en Suisse, qui présente une expérience traumatisante durant l'enfance (soit l'agression de 2014) et une profonde tristesse eu égard à un sentiment de perte et de culpabilité. Il a connu des péjorations de sa santé mentale réactionnelles à sa situation de requérant d'asile débouté en première instance. En effet, il a dû être hospitalisé pour mise à l'abri d'actes auto-agressifs en réaction à la première décision négative du SEM du 12 avril 2019 (cf Faits let. K.). Une réactivation de ses idées suicidaires a eu lieu en octobre 2022 en lien avec la reprise de l'instruction de son recours et la crainte d'être refoulé

comme facteur précipitant (cf. Faits let. S.c in fine). En outre, le 21 mars 2023, il a fait l'objet d'une consultation aux urgences psychiatriques pour une évaluation des idées suicidaires en raison de nouvelles scarifications (cf. Faits let. V.). Un manque d'observance de sa part du traitement antidépresseur et anxiolytique a alors été mis en évidence. Dans ses courriels des 17 mars et 24 mai 2023, il a fait état de sa détresse mentale aggravée par l'attente du présent jugement. Il a dû être à nouveau hospitalisé, du 29 mars au 4 avril 2023, suite à une tentative de suicide (cf. Faits let. X.). Dans ces circonstances, le risque de suicide devrait être qualifié de réel et immédiat au sens la jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt CourEDH du 31 janvier 2019, en l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC], no 78103/14, par. 115 et 126 et réf. cit.) si la décision d'exécution du renvoi présentement confirmée devait être mise en oeuvre à brève échéance. Partant, le SEM est appelé à fixer un nouveau délai de départ plus long et approprié (cf. art. 64d al. 1 LEI), de sorte à ce que le recourant puisse mettre en place, avec l'aide de ses thérapeutes, les conditions adéquates lui permettant de se préparer psychologiquement à son retour dans son pays d'origine. Dans l'hypothèse où ce risque suicidaire élevé devrait subsister, il appartiendrait à l'autorité cantonale en charge de l'exécution du renvoi du recourant de bien l'organiser, soit notamment de prévoir une aide au retour médicale adéquate (cf. consid. 9.3.3 ci-avant) et de prendre les autres précautions appropriées que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour prévenir la réalisation d'un acte auto-agressif, dont un accompagnement médical sur le vol (cf. la jurisprudence de la CourEDH relative aux « menaces de suicide » au consid. 8.4.1.2 ci-avant et celle du Tribunal fédéral en découlant mentionnée au consid. 9.2.1 ci-avant).

E. 9.3.5

Pour le reste, il ressort du rapport médical du 28 octobre 2022 que l'antidépresseur alors prescrit au recourant depuis le 25 juin 2019 était quasiment inopérant sur sa symptomatologie dépressive, que la psychothérapie ne lui a pas apporté le soulagement escompté par rapport au deuil pathologique et qu'il se ressourçait grâce aux contacts téléphoniques fréquents avec sa famille et sa « copine » au Sri Lanka et à la religion. Il ressort en outre du rapport médical du 10 juillet 2023 que l'antidépresseur alors prescrit depuis octobre 2022 a encore dû être substitué faute d'efficacité et que le recourant, qui a de la difficulté à investir la vie en Suisse, a toujours les mêmes ressources au Sri Lanka (cf. Faits let. X.). En outre, comme déjà dit, il ressort du rapport médical du 29 mars 2023 un manque d'observance de sa part du traitement antidépresseur et anxiolytique (cf. Faits let. V.). Au vu de ce qui précède, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un retour du recourant dans le district de D._____, où il pourra retrouver son environnement socio-culturel le plus familier et bénéficier d'un soutien familial et social direct, y compris au sein de sa communauté religieuse, et donc rompre avec l'isolement social connu en Suisse, sera propice à terme au rétablissement de sa santé mentale.

E. 9.3.6

Au vu de ce qui précède, le renvoi du recourant au Sri Lanka ne le met pas concrètement en danger pour cas de nécessité médicale, le SEM étant invité à fixer un délai de départ plus long et approprié et les autorités en charge de l'exécution du renvoi tenues de bien l'organiser.

E. 9.4

Enfin, comme l'a relevé le SEM, des facteurs favorables à la réinstallation du recourant dans le district de D._____ sont présents. En effet, celui-ci est jeune, célibataire et sans charge de famille. En outre, il a passé l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis moins de cinq ans et devrait pouvoir retourner s'installer dans la maison familiale à C._____. Il est censé pouvoir compter sur le soutien de son réseau familial (à savoir, selon ses déclarations, sa mère et son frère, désormais adulte, à C._____ et ses deux tantes, la première à proximité de C._____ et la seconde à Rr._____) et social sur place (notamment sa « fiancée » ou sa « copine », son ami Ee._____ et sa communauté religieuse). Ses (...) et ses expériences professionnelles, au Sri Lanka comme en Suisse, pourraient l'aider à accéder à un emploi. En outre, comme exposé ci-avant (cf. consid. 9.3.5), il existe des motifs sérieux et avérés de croire que son retour dans le district de D._____ sera propice à terme au rétablissement de sa santé mentale. Pouvant en outre prétendre dans sa région d'origine à des soins de base pour ses troubles psychiatriques, il devrait ainsi être en mesure, à terme, de subvenir seul à ses besoins. Partant, la couverture de ses besoins élémentaires paraît assurée en cas de retour au Sri Lanka.

E. 9.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario, le SEM étant invité à fixer un délai de départ plus long et approprié et les autorités en charge de l'exécution du renvoi tenues de bien l'organiser.

E. 10

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 11

En conséquence, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 12.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure, vu la dispense de leur paiement accordée au recourant par décision incidente du 23 septembre 2022 de la juge instructeur (cf. Faits let. S.a).

E. 12.2

Le recourant ayant succombé dans ses conclusions, une indemnité à titre d'honoraires et de débours doit être accordée au mandataire d'office pour les frais nécessaires occasionnés par le recours (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En l'absence de dépôt d'un décompte de prestation par celui-ci, elle est fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). Elle est arrêtée ex aequo et bono à 1'350 francs. Elle ne comprend aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. (dispositif : page suivante)

E. 16

septembre 2022 du Dr Ll._____, médecin chef auprès du Mm._____, au Dr Nn._____ dont il ressort que le recourant présentait des douleurs (...) suite à une reconstruction chirurgicale en (...) 2020 du (...), lesquelles nécessitaient la pratique d'exercices de renforcement musculaire. Il a enfin produit un rapport du 28 octobre 2022 des Drs Oo._____ et Pp._____, respectivement cheffe de clinique adjointe et médecin assistante auprès de X._____ du Y._____. Il en ressort, en substance, que le recourant a notamment rapporté à ses thérapeutes les tortures et un coup de mitraillette dans la joue (...) avec pour résultat une dent cassée subis en 2017, l'assassinat de son père maquillé en suicide comme point de départ de sa péjoration psychologique, l'invitation de sa mère à se présenter devant un tribunal en 2020 pour répondre d'accusations concernant son départ du pays, le report de l'audition de celle-ci en raison du Covid, la prise de refuge en 2021 de son frère auprès de tiers, les demandes de « groupes de motards/miliciens » de nouvelles le concernant à sa famille en se faisant passer pour des amis, ainsi que ses soupçons sur le motif de la présence des militaires à l'enterrement de sa grand-mère, à savoir l'espoir de l'arrêter.

Par rapport au deuil pathologique, la psychothérapie n'a pas apporté le soulagement escompté par rapport au sentiment de culpabilité du recourant. Sur le plan social, celui-ci reste en incompréhension face au refus d'asile. Il ressent une profonde tristesse (sentiment de perte) par rapport à la vie qui était la sienne au Sri Lanka en tant que (...) et « leader communautaire », entouré de sa famille et de ses amis et promis à un

E-4286/2019 Page 16 avenir prometteur. Il reste assez isolé mais a repris contact avec quelques compatriotes au foyer et a trouvé un emploi (...). Ses ressources sont les contacts téléphoniques fréquents avec sa famille et sa « copine » au pays, ainsi que la pratique religieuse.

Il bénéficie depuis le 21 juin 2019 d'un suivi psychiatrique auprès de X._____ ainsi que d'un traitement anxiolytique (...) et antidépresseur (introduction en cours, depuis le 6 octobre 2022, de la [...] faute d'efficacité de la [...] initialement prescrite). Lui sont désormais diagnostiqués un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (F32.2), un trouble de stress post-traumatique (F43.1) et un antécédent de trouble de l'adaptation (F43.2).

Une amélioration partielle de la symptomatologie dépressive sévère est intervenue au cours du suivi. Toutefois, l'attente de la décision en matière d'asile majore les ruminations anxieuses et un sentiment de perte d'espoir important, avec une réactivation des idées suicidaires depuis octobre 2022 que le recourant décrit « sans planification ou urgence actuellement ». Le pronostic est mauvais sans traitement et réservé avec.

Le renvoi du recourant au Sri Lanka est contre-indiqué sur le plan médical en raison d'un risque élevé de réactivation de la composante post-traumatique avec une majoration des troubles du sommeil, des ruminations et des idées suicidaires. T. Dans sa nouvelle détermination du 21 novembre 2022, le SEM a derechef conclu au rejet du recours. Il indique qu'il n'y a toujours pas d'explication sur les raisons pour lesquelles lors de sa déposition auprès du tribunal sri-lankais en 2016, le recourant ne connaissait pas le nom du groupe auquel appartenait ses agresseurs. Il estime que les allégations du recourant sur la présence du groupe Aava à (...) pour l'y rechercher sont tardives et non étayées par l'article de presse du (...) 2018 produit. Il estime que les articles relatifs à la création du groupe Aava et l'attestation du pasteur du 7 août 2019 ne sont pas décisifs. Il souligne que

l'attestation du 1er août 2019 est produite tardivement et qu'elle s'apparente à un document de complaisance. Il relève que le recourant a eu accès à la justice sri-lankaise qui l'a reconnu victime d'une agression et que son sentiment d'insécurité résiduel n'est pas pertinent en matière d'asile. Il a maintenu que le Dd. _____ dispensait une prise en charge stationnaire

E-4286/2019 Page 17 ou ambulatoire pour les troubles psychiatriques et qu'il disposait de médicaments pouvant se substituer à ceux prescrits en Suisse. U. Dans ses observations du 1er décembre 2022, le recourant indique qu'il savait que ses agresseurs appartenaient au groupe Aava lors de son audition en 2016 puisqu'il l'avait appris à la lecture de la presse parue dans le courant de la semaine suivant celle de son agression, comme l'attestait un des articles à ce sujet produits devant le SEM. Il allègue avoir participé à deux séances d'identification judiciaire de ses agresseurs, les avoir reconnus parmi les personnes présentées en ligne, mais n'avoir pas osé les désigner de crainte d'être tué. V. Par courrier du 14 avril 2023, le recourant a produit un rapport du 29 mars 2023 de médecins auprès du Qq. _____. Il en ressort qu'il leur a été adressé le 21 mars 2023 pour une évaluation des idées suicidaires après s'être scarifié (...). Il a dit avoir agi sur un mode impulsif pour soulager sa douleur psychique et a fait part de l'aggravation de sa détresse en raison de l'incertitude liée à l'attente d'un jugement en matière d'asile. Il a décrit des envies de mourir, mais sans idéation suicidaire active ni intention de passage à l'acte au moment de la consultation. Il a admis qu'il ne prenait pas son traitement antidépresseur et qu'il ne prenait son traitement anxiolytique qu'occasionnellement. Le diagnostic consiste en un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (F32.2). La reprise du suivi chez sa psychiatre traitante a été préconisée.

Le recourant a également produit une impression de son courriel du

E. 17

mars 2023 à son mandataire. Il y fait en particulier part de sa détresse psychique et indique que, le week-end précédent, il s'est scarifié et a été empêché de se jeter sous des voitures de passage par des gens du foyer. W. Par courrier du 30 mai 2023, le recourant a produit une impression de son courriel du 24 mai 2023 à son mandataire. Il y indique notamment avoir appris quelques jours auparavant l'interrogatoire mené à son sujet auprès d'amis aux abords (...) de D. _____ par des membres du gang Aava. X. Par courrier du 11 juillet 2023, le recourant a produit un nouveau rapport des Drs Oo. _____ et Pp. _____, du 10 juillet 2023. Il en ressort, en substance, que le diagnostic et la contre-indication médicale au renvoi du

E-4286/2019 Page 18 recourant au Sri Lanka sont identiques à ceux exposés dans le rapport médical du 28 octobre 2022 (cf. Faits let. S.c in fine). Il en va de même du traitement, si ce n'est que l'antidépresseur (...) a été introduit le 5 juillet 2023 faute d'efficacité de la (...). Le recourant a été hospitalisé du 29 mars au 4 avril 2023 au Qq. _____ en raison d'une tentative de suicide. Il a rapporté avoir été empêché de se jeter sous une voiture par des passants. Les idées suicidaires que le recourant décrit « sans planification ou urgence actuellement » sont exacerbées par certains facteurs externes, comme le décès de (...) au Sri Lanka en mars 2023 à l'origine de sa tentative, ou des problématiques physiques. Dès lors qu'il s'agissait de l'une de ses ressources, le recourant vit difficilement l'arrêt de (...) liée à (...) à son arrivée en Suisse. Il a une difficulté à investir la vie dans ce pays dans le contexte de l'attente de la décision en matière d'asile et de la symptomatologie dépressive associée.

Il a toujours pour uniques ressources des contacts téléphoniques avec sa mère et « sa copine » au Sri Lanka.

Droit : 1. 1.1 Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi – lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF – peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]). 1.2 Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. 2. 2.1 2.1.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité

E-4286/2019 Page 19 corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi). 2.1.2 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi). 2.2 Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2015/3 consid. 6.5.1 ; 2012/5 consid. 2.2). 2.3 Selon la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de

E-4286/2019 Page 20 l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt). 2.3.1 S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne. Cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2). 2.3.2 La crainte face à des persécutions à venir, au sens de l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 s. et les réf. cit.). 2.4 Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine et a estimé que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la résurgence éventuelle du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître, dans certaines conditions, une crainte objectivement fondée de préjudices futurs au sens de l'art. 3 LAsi. A ce titre, il a retenu des éléments

E-4286/2019 Page 21 susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte tels que notamment l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certain cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, le renvoi forcé ou le rapatriement par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale pour les Migrations, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faibles. 3. En l'occurrence, les allégations du recourant sur ses trois brèves interpellations en 2012, 2013 et 2017 et son agression du (...) 2014 ne justifient pas en elles-mêmes de lui reconnaître la qualité de réfugié. En effet, la rupture du lien de causalité temporel entre chacun de ces événements, dont le dernier a eu lieu dans la nuit du (...) au (...) 2017, et le départ du

recourant du Sri Lanka, près de onze mois plus tard, le (...) 2018, est à juste titre incontestée par celui-ci (cf. la jurisprudence citée au consid. 2.3.1 ci-avant). La question de savoir si chacun de ces événements peut être qualifié de sérieux préjudice ne se pose donc pas. 4. 4.1 Il s'agit encore de vérifier si c'est à bon droit que le SEM a considéré que la crainte du recourant d'être exposé à un sérieux préjudice à son retour au Sri Lanka n'était pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi. A cette fin, il conviendra d'abord de vérifier si les allégations du recourant selon lesquelles il était recherché par le groupe Aava, respectivement par le CID au moment de son départ du Sri Lanka, le (...) 2018, et l'est encore à ce jour, sont vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Il s'agira ensuite, si nécessaire, d'examiner la présence de facteurs de risque conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.4 ci-avant). 4.2 Les allégations du recourant sur son agression du (...) 2014, alors qu'il n'était encore qu'un mineur, par un membre du groupe Aava sont

E-4286/2019 Page 22 vraisemblables. En effet, contrairement à l'argumentation du SEM, le recourant pouvait très bien suspecter son agresseur d'appartenir à ce groupe sans connaître l'identité dudit agresseur ni être en mesure de le reconnaître. En outre, Gg. _____ inscrit, d'après le recourant, sur la liste des accusés dans la procédure judiciaire (...) ouverte suite à son agression (cf. Faits let. S.c), est effectivement (...) de ce groupe illégal arrêté en 2014 (...). Certes, selon les informations à disposition du Tribunal, la croyance de l'existence de liens entre le gang Aava et les forces de sécurité sri-lankaises est répandue dans la population sri-lankaise. Toutefois, il n'y a pas de faisceau d'indices concrets, sérieux et convergents permettant d'admettre que cette agression du recourant du (...) 2014 aurait été commanditée par les autorités sri-lankaises ou qu'elle aurait été liée à ses opinions politiques. Ses allégations du 2 novembre 2022 relatives aux propos de ses amis quant à la présence à (...) de D. _____ le (...) 2018 de membres du gang Aava à sa recherche (cf. Faits let. S.c) sont tardives et vagues et, partant, invraisemblables. Il en va de même de celles sur l'interrogatoire récent de ses amis par ce gang (cf. Faits let. W.). Il n'y a aucun élément qui laisse présager qu'en cas de retour au pays, le recourant serait dans le viseur de ce gang, ni qu'il le serait en raison de ses opinions politiques ou d'un autre motif expressément énuméré à l'art. 3 LAsi. Une crainte objectivement fondée de sa part d'être exposé à une persécution par ce gang à son retour au Sri Lanka doit donc être niée. 4.3 S'agissant ensuite de ses allégations selon lesquelles il était recherché par le CID au moment de son départ du Sri Lanka, le (...) 2018, en raison de ses activités sporadiques exercées entre le (...) 2017 et le (...) 2018 au sein de « G. _____ » et l'est encore à ce jour, il y a lieu de relever ce qui suit. 4.3.1 En cours de procédure, le recourant a modifié sa version des faits concernant l'usage ou non de la violence physique (sévices sexuels et coup de crosse de fusil à la joue [...]) à son encontre lors de son interrogatoire par des agents du CID dans la nuit du (...) au (...) 2017. Son silence lors de son audition du 3 avril 2019 par le SEM quant aux sévices sexuels prétendument endurés pourrait certes s'expliquer par un sentiment de honte comme il s'en est ultérieurement expliqué auprès de ses thérapeutes (cf. Faits let. N.). Toutefois, il s'est spontanément exprimé lors de cette audition sur la menace d'être frappé à coups de crosse de fusil et la peur éprouvée. Il n'est dès lors pas compréhensible qu'il ait passé sous silence le prétendu coup reçu à la joue (...), lequel aurait été si violent qu'il aurait eu une dent cassée (cf. Faits let. S.b), alors même qu'il a été

E-4286/2019 Page 23 questionné lors de cette audition par son représentant juridique sur les éventuelles atteintes à l'intégrité physique endurées (cf. p.-v. de l'audition du 3.4.2019 rép. 40 p. 7 et rép. 106 p. 16). De plus, à la vue de son portrait photographique pris lors de

l'enregistrement, le 7 mars 2019, de sa demande d'asile, il ne porte aucune cicatrice à la joue (...) qui viendrait étayer ses allégations sur ce coup. L'indication faite par le recourant à ses thérapeutes, selon laquelle le point de départ de sa péjoration psychologique remontait à l'assassinat de son père comme cela ressort du rapport médical du 28 octobre 2022 (cf. Faits let. S.c in fine) permet également de douter de la crédibilité de ses nouvelles allégations sur les sévices prétendument subis lors de son interpellation de (...) 2017. Dans ses circonstances, la tardiveté des allégations sur les violences physiques endurées lors dudit interrogatoire plaide en défaveur de la vraisemblance desdites allégations.

La version initiale sur son interrogatoire avec le recours par les agents du CID à l'intimidation à son encontre est en revanche vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi. En effet, cet interrogatoire peut s'expliquer par l'attribution traditionnelle (...), dont il faisait partie, de l'organisation de la fête du lendemain de (...) et par le fait qu'il avait acquis la même année une certaine notoriété parmi ses pairs en sa qualité de (...) et qu'il a par conséquent pu être perçu par les autorités comme revêtant un rôle de modèle vis-à-vis de ces pairs.

Toutefois, comme déjà dit (cf. consid. 3 ci-avant), ses allégations sur cette brève interpellation dans la nuit du (...) au (...) 2017 avec recours à l'intimidation ne justifient pas en elles-mêmes de lui reconnaître la qualité de réfugié eu égard à la rupture du lien de causalité temporel entre ladite interpellation et son départ du Sri Lanka, le (...) 2018, indépendamment de la question de savoir si cet événement a revêtu l'intensité suffisante pour être qualifié de sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi. D'ailleurs, en cas de retour au pays, sa situation personnelle ne saurait plus être celle qui était la sienne à l'époque de l'interpellation alléguée. En effet, à (...) ans, il ne se trouve plus dans la classe d'âge ordinaire des (...) et rien n'indique qu'il reprendrait (...) ni, dans l'affirmative, qu'il se distinguerait à nouveau dans (...). 4.3.2 En outre, le comportement prêté par le recourant au CID ayant consisté à arrêter son père à sa place le (...) 2018, à tenter de l'empoisonner avant de le libérer, à l'arrêter une seconde fois à sa place quatre mois plus tard, le (...) 2018, et à l'assassiner le surlendemain n'est

E-4286/2019 Page 24 pas crédible. Ce prétendu acharnement à titre réfléchi contre son père paraît en effet d'autant plus excessif et incompréhensible que le recourant ne prétend ni n'établit avoir eu un quelconque rôle de meneur dans le cadre de ses activités sporadiques exercées entre le (...) 2017 et le (...) 2018 au sein de « G. _____ ». Il n'allègue pas davantage avoir exercé une activité d'ordre politique dans un cadre autre que cette (...) depuis l'atteinte de l'âge adulte. De plus, il avait déjà abandonné (...) et quitté son pays au moment du prétendu assassinat. L'acquisition d'une certaine notoriété en sa qualité (...) n'y change rien. De surcroît, les moyens produits en copie concernant le décès de son père, à savoir le certificat de décès du (...) 2018 qui indique un suicide comme cause du décès et les deux articles du lendemain dont l'un mentionne la présence sur place de la victime pour (...) pendant les deux jours ayant précédé son décès suite au (...) (cf. Faits let. C.c), infirment la thèse du recourant quant à l'assassinat de son père maquillé en suicide au surlendemain de son arrestation par des agents du CID. A cela s'ajoute que la date que porte la copie de l'attestation de soutien du pasteur P. _____, soit le 30 mars 2018 (cf. Faits let. C.c), constitue un indice important que la volonté du recourant de quitter le Sri Lanka s'est formée avant la prétendue tentative d'empoisonnement de son père en (...) 2018, contrairement à ses allégations (cf. p.-v. de l'audition du 3.4.2019 rép. 40 s. p. 9). Le recourant n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite de s'expliquer sur les raisons

pour lesquelles cette attestation portait cette date (cf. Faits let. S.a). La seconde attestation de ce pasteur, du 7 août 2019, produite en copie le 2 novembre 2022 seulement (cf. Faits let. S.c), est tout au plus un document de complaisance, dénué de valeur probante. En effet, l'auteur ne prétend pas avoir été témoin des prétendus événements postérieurs à 2014 évoqués. Eu égard à son contenu, l'attestation de soutien du 1er août 2019 de l'avocate et notaire à D. _____, produite en copie le 2 novembre 2022 seulement (cf. Faits let. S.c), est également tout au plus un document de complaisance, dénué de valeur probante. Enfin, la photographie qui représenterait le père du recourant sur son lit d'hôpital est impropre à prouver que la personne alitée est effectivement son père et qu'elle est hospitalisée consécutivement à une tentative d'empoisonnement par le CID. Au vu de ce qui précède, les allégations du recourant sur les deux arrestations de son père à sa place, la première le (...) 2018 avec une tentative d'empoisonnement et la seconde le (...) 2018 avec un assassinat le surlendemain maquillé en suicide, ne sont pas vraisemblables. 4.3.3 Pour le reste, il n'y a pas lieu d'accorder de crédibilité à l'allégation inscrite dans l'anamnèse du rapport médical du 8 juillet 2019 selon laquelle

E-4286/2019 Page 25 la mère du recourant aurait reçu, le (...) 2019, une convocation destinée à celui-ci et qu'elle l'aurait déchirée (cf. Faits let. K.). En effet, la prétendue réaction de celle-ci à réception de ce document est incohérente avec sa soi-disant mise à contribution à une date antérieure en vue de procurer des moyens de preuve au recourant (cf. p.-v. de l'audition du 3.4.2019 rép. 117- 119, 126 s.). A réception d'une telle convocation, elle aurait donc dû connaître l'importance que pouvait revêtir ce document pour la procédure d'asile de son fils. De plus, la prétendue remise, le (...) 2019, de cette convocation à l'ancienne adresse du recourant n'est pas cohérente au regard de l'ensemble des allégations de celui-ci dont il découle qu'à cette date, le CID devait savoir qu'il avait quitté le Sri Lanka depuis six mois. Ses allégations figurant dans l'anamnèse du rapport médical du 28 octobre 2022 sur la raison de la présence de militaires à l'enterrement de (...) (cf. Faits let. S.c in fine), en sus d'être vagues, relèvent de la simple hypothèse et, partant, ne sont pas décisives. Celles à l'appui de son courrier du 11 février 2021 (cf. Faits let. R.b) et de ladite anamnèse sur les fréquentes visites domiciliaires du CID à sa recherche et sur l'interrogatoire par un juge en 2021 de sa mère sur convocation dans le cadre de la réouverture de la procédure de 2014 close en 2017 sont vagues. De plus, les secondes ne sont pas étayées par pièce judiciaire. Partant, l'ensemble desdites allégations ne sont pas vraisemblables. 4.3.4 Au vu de ce qui précède, le recourant ne rend pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi ses allégations selon lesquelles il était recherché par le CID au moment de son départ du Sri Lanka, le (...) 2018, en raison de ses activités sporadiques exercées entre le (...) 2017 et le (...) 2018 au sein de « G. _____ » et l'est encore à ce jour. 4.4 Il reste donc à vérifier si des facteurs de risque justifient d'admettre une crainte objectivement fondée de persécution (cf. consid. 2.4 et 4.1 ci-avant).

Il n'y a pas de facteurs faisant apparaître le recourant, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de leur Etat (cf. arrêt de référence du Tribunal E■1866/2015 du 15 juillet 2016 précité consid. 8.5.1, 8.5.3 et 8.5.4 ; voir aussi Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH], décisions d'irrecevabilité du 7 avril 2015, dans les affaires T.T. c. France no 8686/13 par. 42 à 44 et J.K. c. France no 7466/10 par. 52 s.). En effet, il n'a jamais été ni membre ni combattant des LTTE. Il a allégué avoir quitté le Sri Lanka le (...) 2018, soit bien après la fin des hostilités entre l'armée sri-lankaise

E-4286/2019 Page 26 et les LTTE, et l'éradication de cette organisation en mai 2009 à une époque où il n'était encore qu'un enfant. En outre, tout porte à croire qu'il n'aurait pas été libéré dans les heures suivant son interpellation dans la nuit du (...) 2017 s'il avait véritablement été suspecté (à tort) par le CID d'œuvrer de manière significative au sein de « G. _____ » à la résurgence des LTTE. Comme déjà dit, il n'a pas rendu vraisemblable avoir été au moment de son départ du Sri Lanka dans le collimateur des autorités sri-lankaises en raison de ses activités sporadiques exercées entre le (...) 2017 et le (...) 2018 au sein de « G. _____ » ni l'être à ce jour (cf. supra consid. 4.3). Il n'y a donc pas de raison d'admettre qu'il a été inscrit sur la « Stop List ». Pour le reste, son appartenance à l'ethnie tamoule, sa provenance du district de D. _____, la durée de son séjour à l'étranger, y compris en Suisse, et l'absence alléguée d'un passeport pour retourner au Sri Lanka représentent des facteurs de risque si faibles qu'ils sont insuffisants en eux-mêmes à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence du Tribunal précité consid. 8.4.6 et 8.5.5). 4.5 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que la crainte du recourant d'être exposé à un sérieux préjudice à son retour au Sri Lanka n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi. 5. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points. 6. 6.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi). 6.2 En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. 7. Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible, et possible.

E-4286/2019 Page 27 8. 8.1 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). 8.2 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (cf. art. 5 al. 1 LAsi ; cf. aussi art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : Conv. torture, RS 0.105). 8.3 En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant ne rend pas vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. 8.4 Il sied ensuite d'examiner si l'exécution du renvoi contrevient à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 Conv. torture.

8.4.1 8.4.1.1 Conformément à la jurisprudence, un renvoi n'est pas prohibé par le seul fait que, dans le pays de destination, des violations de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants doivent être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque

cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non

E-4286/2019 Page 28 pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11 ; 2012/31 consid. 7.2.2).

8.4.1.2 L'art. 3 CEDH s'oppose à l'éloignement d'une personne gravement malade pour laquelle il existe un risque de décès imminent (personne qui se trouve au seuil de la mort) ou pour laquelle il existe des motifs sérieux de croire que, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, elle ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt CourEDH du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique [GC], no 41738/10, par. 178 et 183). Ce seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH vaut indépendamment du type d'affection, somatique ou mental (cf. arrêt de la CourEDH du 7 décembre 2021, en l'affaire Savran c. Danemark [GC], no 57467/15, par. 139).

Conformément à la jurisprudence constante de la CourEDH relative aux art. 2 et 3 CEDH, des « menaces de suicide » n'astreignent pas l'Etat contractant à s'abstenir d'exécuter le renvoi et ce même en cas d'antécédant de tentative de suicide, mais à prendre les mesures concrètes que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt CourEDH du 30 juin 2015, en l'affaire A.S. c. Suisse, no 39350/13, par. 34 et réf. cit.).

8.4.2 En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées ci-avant (cf. consid. 3-5), le recourant ne démontre pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. 8.4.3 Le seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (cf. la jurisprudence de la CourEDH exposée au consid. 8.4.1.2 ci-avant) n'est en l'occurrence pas atteint. A ce sujet, il est renvoyé, mutatis mutandis, au considérant 9.3 concernant l'absence d'une mise en danger concrète du recourant pour cas de nécessité médicale.

E-4286/2019 Page 29 8.5 Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario, les autorités en charge de l'exécution étant toutefois tenues de bien l'organiser. 9. 9.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. 9.2 9.2.1 Conformément à la jurisprudence, cette disposition s'applique en premier lieu aux étrangers qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle s'applique en second lieu aux personnes pour

qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 et 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10) ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 ; 2011/50 consid. 8.2 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2007/10 consid. 5.1). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 ; 2010/41 consid. 8.3.6 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2008/34 consid. 11.2.2). L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Sont déterminants, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en

E-4286/2019 Page 30 l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine – sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en présence d'une personne gravement atteinte dans sa santé psychique exposée à un risque suicidaire élevé et soumise à l'obligation de quitter la Suisse en raison de l'accès de cette personne dans son pays d'origine à un traitement de base lui assurant la survie, l'exécution du renvoi doit être soigneusement planifiée et mise en œuvre. Les autorités en charge de l'exécution du renvoi doivent examiner la nécessité de la fixation d'un délai de départ plus long (cf. art. 64d al. 1 LEI), d'un placement à des fins d'assistance ou de traitement (cf. art. 426 CC [RS 210]) à proximité temporelle de la date de l'exécution du renvoi, d'un accompagnement médical sur le vol, d'une remise à, respectivement d'une prise de contact avec un spécialiste dans le pays d'origine ou encore d'une aide au retour médicale. L'admission provisoire pour inexigibilité ou impossibilité de l'exécution du renvoi n'est tout au plus envisageable que si l'incapacité à voyager malgré une aide au retour médicale adéquate et des mesures de précaution appropriées s'avère impossible à long terme, sur la base d'une appréciation rétrospective (cf. arrêts du TF 2C_348/2020 du 7 octobre 2020 consid. 7.4.6 ; 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 7.2 ; 2C_837/2016 du 23 décembre 2016 consid. 4.4.5 à 4.4.8 [Sri Lanka] ; 2C_856/2015 du 10 octobre 2015 consid. 3, spéc. 3.2.1 ; voir aussi ATF 139 II 393 consid. 5.2.2). L'évaluation sur l'aptitude médicale au transport de l'étranger concerné ressortit à la compétence du médecin mandaté par le SEM au moment de la mise en œuvre

du renvoi (cf. art. 15p de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers du 11 août 1999 [OERE, RS 142.281]). Elle intègre l'examen des données médicales nécessaires transmises par le médecin traitant (cf. art. 15q OERE).

E-4286/2019 Page 31 9.2.2 S'agissant du Sri Lanka, il est notoire que, depuis la fin de la guerre entre l'armée gouvernementale et les LTTE, en mai 2009, ce pays ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 13).

Dans l'arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 13.3.3, le Tribunal a confirmé que l'exécution du renvoi était exigible dans l'ensemble de la province du Nord, à l'exception de la région du Vanni (il s'est prononcé sur la situation dans cette région, dans son arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017), sous réserve de certaines conditions, en particulier l'existence d'un réseau social ou familial, l'accès au logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires.

Il convient de tenir compte dans l'examen individuel et concret d'une éventuelle mise en danger concrète pour cas de nécessité médicale des répercussions de la crise économique au Sri Lanka sur le système de santé (cf. arrêt de référence du Tribunal E-737/2020 du 27 février 2023 consid. 10.2, spéc. 10.2.5 et 10.2.6). 9.3 A ce stade, il y a lieu d'examiner si le renvoi du recourant au Sri Lanka le met concrètement en danger pour cas de nécessité médicale. 9.3.1 S'agissant de son état de santé physique, le recourant n'établit ni qu'il nécessite un traitement médical pour ses douleurs au (...) en sus des exercices de renforcement musculaire ni que sa situation sur le plan somatique est susceptible de se dégrader sans traitement médical. Il n'établit donc pas qu'il présente un trouble somatique grave au sens de la jurisprudence du Tribunal précitée (cf. consid. 9.2.1 ci-avant). 9.3.2 Sur le plan de la santé mentale, le recourant bénéficie d'un suivi psychiatrique ainsi que d'un traitement anxiolytique (...) et antidépresseur (...) en raison d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques, d'un trouble de stress post-traumatique et d'un antécédent de trouble de l'adaptation (cf. Faits let. S.c in fine et X.). Il n'a pas donné à connaître d'atteinte à sa santé mentale antérieure à son émigration. Ainsi, malgré son agression en 2014 dans son pays d'origine et les difficultés qu'il a pu éprouver de ce fait, il est parvenu à devenir un (...). D'ailleurs, il s'est

E-4286/2019 Page 32 initialement vu diagnostiquer un trouble de l'adaptation eu égard au facteur de stress psychosocial en rapport à son immigration. En outre, ses allégations, tardives, sur les prétendus sévices endurés lors de son interrogatoire par le CID en (...) 2017 ont été jugées invraisemblables (cf. consid. 4.3.1 ci-avant). Partant, il n'y a pas lieu de tenir pour établi que cet interrogatoire puisse être qualifié d'évènement extrêmement traumatisant et être à l'origine du PTSD diagnostiqué. D'ailleurs, le recourant a fait remonter le début de sa péjoration psychologique au décès de son père postérieur de près d'une année à l'interrogatoire en question. Les allégations du recourant sur l'assassinat de son père maquillé en suicide ont également été jugées invraisemblables (cf. consid. 4.3.2 ci-avant). Il n'est dès lors pas non plus établi que le prétendu assassinat soit à l'origine du PTSD diagnostiqué. Le pronostic médical quant au risque élevé de réactivation de la composante post-traumatique avec une majoration des troubles du sommeil, des ruminations et des idées suicidaires en cas de retour du recourant au Sri Lanka s'appuie sur le récit anamnestique de celui-ci en tant qu'il porte sur l'usage de la torture lors de son

interrogatoire et l'assassinat de son père. Il ne repose donc pas sur des allégués de faits établis à satisfaction de droit et doit par conséquent être fortement relativisé.

9.3.3 A son retour au Sri Lanka, le recourant pourra bénéficier de soins adéquats à ses troubles psychiatriques même s'ils n'atteindront pas le standard élevé des soins trouvés en Suisse. En effet, comme le Tribunal a encore eu récemment l'occasion de le confirmer, des soins médicaux de base (stationnaires comme ambulatoires), en principe gratuits, pour les troubles de la lignée dépressive et post-traumatique sont disponibles dans la province du Nord, malgré des pénuries ponctuelles en personnel médical et en médicaments en raison de la crise économique sur place (cf. parmi d'autres, arrêts du Tribunal D-2217/2020 du 30 mai 2023 consid. 9.2.5 ; D-5861/2022 du 1er mars 2023 consid. 10.3.4 ; E-3097/2020 du 13 décembre 2022 consid. 10.5.3). En outre, pour parer à la pénurie ponctuelle de médicaments, faire face à l'éventuelle participation aux coûts de ceux-ci et éviter toute interruption du traitement médical et médicamenteux à son retour au Sri Lanka, le recourant pourra solliciter auprès de l'autorité cantonale en charge de l'exécution de son renvoi l'octroi d'une aide au retour médicale qui peut prendre la forme d'une réserve de médicaments (si elle n'est pas contre-indiquée médicalement) ou d'un forfait consacré aux prestations médicales (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi, art. 75 et art. 77 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [RS 142.312, OA 2]).

E-4286/2019 Page 33 9.3.4 S'agissant du risque suicidaire, il y a lieu de mettre en évidence que le recourant est un jeune homme, isolé sur le plan social en Suisse, qui présente une expérience traumatisante durant l'enfance (soit l'agression de 2014) et une profonde tristesse eu égard à un sentiment de perte et de culpabilité. Il a connu des péjorations de sa santé mentale réactionnelles à sa situation de requérant d'asile débouté en première instance. En effet, il a dû être hospitalisé pour mise à l'abri d'actes auto-agressifs en réaction à la première décision négative du SEM du 12 avril 2019 (cf. Faits let. K.). Une réactivation de ses idées suicidaires a eu lieu en octobre 2022 en lien avec la reprise de l'instruction de son recours et la crainte d'être refoulé comme facteur précipitant (cf. Faits let. S.c in fine). En outre, le 21 mars 2023, il a fait l'objet d'une consultation aux urgences psychiatriques pour une évaluation des idées suicidaires en raison de nouvelles scarifications (cf. Faits let. V.). Un manque d'observance de sa part du traitement antidépresseur et anxiolytique a alors été mis en évidence. Dans ses courriels des 17 mars et 24 mai 2023, il a fait état de sa détresse mentale aggravée par l'attente du présent jugement. Il a dû être à nouveau hospitalisé, du 29 mars au 4 avril 2023, suite à une tentative de suicide (cf. Faits let. X.). Dans ces circonstances, le risque de suicide devrait être qualifié de réel et immédiat au sens la jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt CourEDH du 31 janvier 2019, en l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC], no 78103/14, par. 115 et 126 et réf. cit.) si la décision d'exécution du renvoi présentement confirmée devait être mise en œuvre à brève échéance. Partant, le SEM est appelé à fixer un nouveau délai de départ plus long et approprié (cf. art. 64d al. 1 LEI), de sorte à ce que le recourant puisse mettre en place, avec l'aide de ses thérapeutes, les conditions adéquates lui permettant de se préparer psychologiquement à son retour dans son pays d'origine.

Dans l'hypothèse où ce risque suicidaire élevé devrait subsister, il appartiendrait à l'autorité cantonale en charge de l'exécution du renvoi du recourant de bien l'organiser, soit notamment de prévoir une aide au retour médicale adéquate (cf. consid. 9.3.3 ci-avant) et de prendre les autres précautions appropriées que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour prévenir la réalisation d'un acte auto-agressif, dont un accompagnement médical sur le

vol (cf. la jurisprudence de la CourEDH relative aux « menaces de suicide » au consid. 8.4.1.2 ci-avant et celle du Tribunal fédéral en découlant mentionnée au consid. 9.2.1 ci-avant). 9.3.5 Pour le reste, il ressort du rapport médical du 28 octobre 2022 que l'antidépresseur alors prescrit au recourant depuis le 25 juin 2019 était

E-4286/2019 Page 34 quasiment inopérant sur sa symptomatologie dépressive, que la psychothérapie ne lui a pas apporté le soulagement escompté par rapport au deuil pathologique et qu'il se ressourçait grâce aux contacts téléphoniques fréquents avec sa famille et sa « copine » au Sri Lanka et à la religion. Il ressort en outre du rapport médical du 10 juillet 2023 que l'antidépresseur alors prescrit depuis octobre 2022 a encore dû être substitué faute d'efficacité et que le recourant, qui a de la difficulté à investir la vie en Suisse, a toujours les mêmes ressources au Sri Lanka (cf. Faits let. X.). En outre, comme déjà dit, il ressort du rapport médical du 29 mars 2023 un manque d'observance de sa part du traitement antidépresseur et anxiolytique (cf. Faits let. V). Au vu de ce qui précède, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un retour du recourant dans le district de D. _____, où il pourra retrouver son environnement socio-culturel le plus familier et bénéficier d'un soutien familial et social direct, y compris au sein de sa communauté religieuse, et donc rompre avec l'isolement social connu en Suisse, sera propice à terme au rétablissement de sa santé mentale. 9.3.6 Au vu de ce qui précède, le renvoi du recourant au Sri Lanka ne le met pas concrètement en danger pour cas de nécessité médicale, le SEM étant invité à fixer un délai de départ plus long et approprié et les autorités en charge de l'exécution du renvoi tenues de bien l'organiser. 9.4 Enfin, comme l'a relevé le SEM, des facteurs favorables à la réinstallation du recourant dans le district de D. _____ sont présents. En effet, celui-ci est jeune, célibataire et sans charge de famille. En outre, il a passé l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis moins de cinq ans et devrait pouvoir retourner s'installer dans la maison familiale à C. _____. Il est censé pouvoir compter sur le soutien de son réseau familial (à savoir, selon ses déclarations, sa mère et son frère, désormais adulte, à C. _____ et ses deux tantes, la première à proximité de C. _____ et la seconde à Rr. _____) et social sur place (notamment sa « fiancée » ou sa « copine », son ami Ee. _____ et sa communauté religieuse). Ses (...) et ses expériences professionnelles, au Sri Lanka comme en Suisse, pourraient l'aider à accéder à un emploi. En outre, comme exposé ci-avant (cf. consid. 9.3.5), il existe des motifs sérieux et avérés de croire que son retour dans le district de D. _____ sera propice à terme au rétablissement de sa santé mentale. Pouvant en outre prétendre dans sa région d'origine à des soins de base pour ses troubles psychiatriques, il devrait ainsi être en mesure, à terme, de subvenir seul à

E-4286/2019 Page 35 ses besoins. Partant, la couverture de ses besoins élémentaires paraît assurée en cas de retour au Sri Lanka. 9.5 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario, le SEM étant invité à fixer un délai de départ plus long et approprié et les autorités en charge de l'exécution du renvoi tenues de bien l'organiser. 10. Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12). 11. En conséquence, le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son

exécution, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E-4286/2019 Page 36 12. 12.1 Il n'est pas perçu de frais de procédure, vu la dispense de leur paiement accordée au recourant par décision incidente du 23 septembre 2022 de la juge instructeur (cf. Faits let. S.a). 12.2 Le recourant ayant succombé dans ses conclusions, une indemnité à titre d'honoraires et de débours doit être accordée au mandataire d'office pour les frais nécessaires occasionnés par le recours (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En l'absence de dépôt d'un décompte de prestation par celui-ci, elle est fixée sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). Elle est arrêtée ex aequo et bono à 1'350 francs. Elle ne comprend aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

(dispositif : page suivante)

E-4286/2019 Page 37

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.